



SELARL LAURA LAFON

Mandataire judiciaire

Conditions de cession de la Licence IV dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée

Article L 644-2 du code de commerce :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2 ou de l'article L. 641-2-1, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois suivant la décision ordonnant la procédure simplifiée.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants. »

Dossier N° 1226

Liquidation judiciaire Simplifiée : SAS ABSOLEM

INFORMATIONS ESSENTIELLES :

La cession est mise en œuvre sur la base des documents fournis par le dirigeant.

Le liquidateur cédant n'a aucun devoir de conseil ou de mise en garde vis-à-vis du candidat cessionnaire.

Le liquidateur cédant n'a donné **aucun mandat** pour cette cession, quels que soient les formes de publicités qui sont faites.

Toute offre déposée au liquidateur cédant devra respecter les conditions définies ci-après.

Dès lors, l'offre déposée sera irrévocable.



PROCEDURE APPLICABLE :

Phase 1 : Réception des offres par le liquidateur

Phase 2 : Validation de l'offre la mieux-disante dans l'intérêt des créanciers par le liquidateur dès la fin du délai. Cette validation peut intervenir par simple courrier ou mail adressé à l'offrant ou à son mandataire et indiquant que son offre est retenue.

Le courrier du liquidateur aura alors les mêmes conséquences qu'une ordonnance du Juge-Commissaire obligeant le candidat cessionnaire à régulariser l'acte de cession dans les meilleurs délais

Phase 3 : Rédaction des actes de cession.

Une fois l'offre retenue par courrier du liquidateur, les actes de cession doivent être signés au plus tôt et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois calendaire. Il appartient au cessionnaire de mandater un rédacteur d'actes dans les meilleurs délais.

Exceptionnellement, le liquidateur se réserve la possibilité de désigner un conseil différent pour représenter la liquidation en cas de circonstances le nécessitant et les honoraires de ce conseil seront à la charge du cessionnaire.

PRESENTATION DE L'OFFRE

L'offre doit être ferme et définitive sans condition suspensive ou résolutoire.

Elle devra contenir :

1) La présentation du cessionnaire

Identité du cessionnaire accompagnée d'une pièce justificative (CNI, Passeport ou extrait Kbis)

2) Le prix

L'offre doit proposer un prix net vendeur.

Un chèque de banque du prix total devra être remis le jour du dépôt des offres.

Le chèque pourra être conservé par le liquidateur en cas de non-réalisation de la cession du fait du candidat acquéreur au regard du caractère irrévocable de l'offre déposée.

Des frais annexes doivent être prévus, notamment ceux d'un rédacteur pour l'acte de cession de l'actif. Ces honoraires seront supportés par le cessionnaire qui aura donc la charge d'anticiper l'ensemble de ces coûts et ne pourront constituer un motif de réduction ou de rétractation.

3) Une attestation sur l'honneur d'indépendance vis-à-vis du dirigeant et des associés et de sincérité de l'offre.

4) Une attestation sur l'honneur de l'origine des fonds.

Je soussigné

Madame/Monsieur :

Demeurant :

Né le à

Déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des charges et conditions relatives à la présente cession.

Fait à

Le

